



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39183

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de vente du muguet. Les fleuristes subissent les effets d'une concurrence de plus en plus forte malgré une réglementation en vigueur qui accorde une tolérance, à condition que le muguet vendu soit en l'état dans lequel il a été cueilli. Des lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette réglementation soit renforcée et ainsi les fleuristes protégés.

Texte de la réponse

L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à des conditions, parmi lesquelles figure l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie délivrée par les autorités locales. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées dans les conditions rappelées par la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Cette réglementation fait l'objet de contrôles permanents de la part des services de l'État, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a proposé au Parlement de renforcer les moyens d'intervention des services de l'État et les sanctions réprimant l'utilisation du domaine public à des fins paracommerciales. Ces dispositions sont contenues dans la loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales qui a été adoptée le 21 juin. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la vente du muguet le 1er mai n'échappe pas à ces dispositions pénales. Cependant, pour tenir compte d'une longue tradition, la vente du muguet le 1er mai par des non-professionnels qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public est largement tolérée, à titre exceptionnel, par les autorités locales chargées de délivrer ces autorisations. Dans ces conditions, il appartient aux maires de veiller à ce que cette tolérance ne se confonde pas avec les pratiques irrégulières devant faire l'objet d'une action répressive en l'encadrant, le cas échéant, par un arrêté municipal. Il a été procédé ainsi dans de nombreuses communes. En outre, les achats effectués par les vendeurs à la sauvette auprès des producteurs ou des grossistes sont soumis aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 qui imposent une facturation pour tout achat effectué pour une activité professionnelle. De même, les marchés réservés aux professionnels disposent d'une réglementation interne leur permettant de contrôler que leurs ventes sont limitées aux accrédités. Ainsi, au marché d'intérêt national de Rungis, une carte d'acheteur réservée aux professionnels ou aux collectivités doit être exigée par les producteurs ou les grossistes lors de leurs opérations de vente.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39183

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2806

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3993